
Food to Liquor Ratio Regulation

Regulation 176/93
Registered October 8, 1993

Definitions

1 In this regulation,

"**Act**" means *The Liquor Control Act*; (« *Loi* »)

"**cocktail lounge licence**" means a valid and subsisting licence issued under clause 60(1)(b) of the Act; (« licence pour bar-salon »)

"**dining room licence**" means a valid and subsisting licence issued under clause 60(1)(a) of the Act; (« licence pour salle à manger »)

"**licensee**" means, as the case may require, the holder of a dining room licence or the holder of both a dining room licence and a cocktail lounge licence. (« titulaire de licence »)

Restriction on revenue

2(1) Subject to subsection (3), the holder of a dining room licence shall not derive revenue from the sale of liquor in the dining room in excess of 60% of the total food and liquor sales in the dining room.

Règlement sur la proportion de nourriture et de boissons alcoolisées

Règlement 176/93
Date d'enregistrement : le 8 octobre 1993

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **licence pour bar-salon** » Licence valide et en vigueur délivrée en application de l'alinéa 60(1)b) de la *Loi*. ("cocktail lounge licence")

« **licence pour salle à manger** » Licence valide et en vigueur délivrée en application de l'alinéa 60(1)a) de la *Loi*. ("dining room licence")

« **Loi** » La *Loi sur la réglementation des alcools*. ("Act")

« **titulaire de licence** » Selon le cas, titulaire d'une licence pour salle à manger ou titulaire d'une licence pour salle à manger et bar-salon. ("licensee")

Restriction relative au revenu

2(1) Sous réserve du paragraphe (3), le revenu provenant de la vente de boissons alcoolisées dans la salle à manger du titulaire de licence ne peut dépasser 60 % du revenu provenant de la vente combinée de nourriture et de boissons alcoolisées dans ce local.

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 90/2011.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 90/2011.

2(2) Subject to subsection (3), the holder of both a dining room licence and a cocktail lounge licence shall not derive revenue from the sale of liquor in the dining room and cocktail lounge combined in excess of 60% of the total food and liquor sales in the dining room and cocktail lounge combined.

2(3) The commission may, by written notice, modify the requirements of subsection (1) or (2) on the holder of a licence if it is satisfied that

(a) it would not be appropriate to compel the holder to meet those requirements because

(i) a significant amount of the holder's liquor sales involve higher-priced products which distorts the application of the food to liquor ratio, and

(ii) the holder has an appropriate amount of food sales in relation to the amount of liquor sold; or

(b) the holder offers a unique hospitality experience that is not offered at other licensed premises.

2(4) If the commission modifies the requirements under subsection (3), the holder shall comply with the modified requirements specified by the commission.

M.R. 90/2011

Records of sales

3(1) The holder of a dining room licence shall keep records showing the values of liquor, food and other commodities sold in the dining room on a quarterly basis.

3(2) The holder of both a dining room licence and a cocktail lounge licence shall keep records showing the values of liquor, food and other commodities sold in the dining room and cocktail lounge on a quarterly basis.

M.R. 90/2011

2(2) Sous réserve du paragraphe (3), le revenu provenant de la vente de boissons alcoolisées dans la salle à manger et le bar-salon du titulaire de licence ne peut dépasser 60 % du revenu provenant de la vente combinée de nourriture et de boissons alcoolisées dans ces locaux.

2(3) La Société peut, par avis écrit, modifier les exigences du paragraphe (1) ou (2) à l'égard d'un titulaire de licence si elle est convaincue, selon le cas :

a) qu'il ne serait pas opportun d'obliger le titulaire à respecter ces exigences pour le motif :

(i) d'une part, qu'un nombre important de ses ventes de boissons alcoolisées concerne des produits à prix élevé qui faussent l'application de la proportion visée à ce paragraphe,

(ii) d'autre part, que le nombre de ses ventes de nourriture est convenable par rapport au nombre de ses ventes de boissons alcoolisées;

b) que le titulaire offre une expérience d'accueil unique non offerte dans d'autres locaux visés par une licence.

2(4) Si les exigences sont modifiées, le titulaire de licence respecte les exigences modifiées qu'indique la Société.

R.M. 90/2011

Registres des ventes

3(1) Le titulaire d'une licence de salle à manger tient des registres qui indiquent le prix des boissons alcoolisées, de la nourriture et des autres produits vendus dans ce local sur une base trimestrielle.

3(2) Le titulaire d'une licence de salle à manger et de bar-salon tient des registres qui indiquent le prix des boissons alcoolisées, de la nourriture et des autres produits vendus dans ces locaux sur une base trimestrielle.

R.M. 90/2011

Reports to commission

4(1) Upon request from the commission, a licensee must

(a) provide the commission with a report showing the value of sales for one or more quarterly periods recorded under subsection 3(1) or (2), no later than 15 days after the date of the request or such shorter time period as the commission may specify; and

(b) include in each report made under clause (a) such information as the commission may require on the quantities of liquor held in stock by the licensee on any specified date for use in the dining room or in the dining room and cocktail lounge, as the case may be.

4(2) Where a report required under subsection (1) is not received by the commission within the time there prescribed, the commission, after notifying the licensee of its proposed action, may under the powers conferred upon it by the Act cease filling orders for liquor from the licensee until the report or a satisfactory explanation for its delay is received.

M.R. 90/2011

Examination of records

5 The commission may, at any reasonable time, examine the records of any licensee kept under section 3 and such other records of the licensee as may be relevant to the sales referred to in sections 2 and 3.

September 23, 1993

THE LIQUOR CONTROL
COMMISSION:

Charles T. Birt, Q.C.
Chairperson

Rapports remis à la Société

4(1) Sur demande de la Société, le titulaire de licence est tenu :

a) de lui remettre un rapport indiquant, pour une ou des périodes trimestrielles, les prix inscrits en application du paragraphe 3(1) ou (2), dans les 15 jours suivant la date de la demande ou dans le délai inférieur que précise la Société;

b) d'inclure dans chaque rapport fait en application de l'alinéa a) les renseignements que la Société peut exiger au sujet des quantités de boissons alcoolisées qu'il a en stock à une date donnée et qui sont destinées à être utilisées dans la salle à manger, le bar-salon ou les deux.

4(2) Si elle ne reçoit pas le rapport prévu au paragraphe (1) dans le délai imparti, la Société, après avoir avisé le titulaire de licence de son intention, peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi*, cesser de livrer les commandes de boissons alcoolisées du titulaire de licence jusqu'à la réception du rapport ou d'une explication satisfaisante du retard.

R.M. 90/2011

Examen des registres

5 La Société peut, à toute heure raisonnable, examiner les registres qu'un titulaire de licence tient en application de l'article 3 ainsi que les autres registres du titulaire qui sont pertinents aux ventes visées aux articles 2 et 3.

Le 23 septembre 1993

POUR LA SOCIÉTÉ DES
ALCOOLS :

Le président,

Charles T. Birt, c.r.